

- 3) Comment faut-il interpréter l'article 2 de la directive 2011/7? Peut-on interpréter la directive en ce sens qu'elle permet d'inclure, dans la base de calcul des intérêts de retard qu'elle reconnaît, la TVA due au titre de la prestation fournie et dont le montant figure dans la facture, ou est-il au contraire nécessaire de procéder à une distinction en fonction du moment auquel le cocontractant verse la taxe à l'administration fiscale?

(¹) JO 2011, L 48, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hannover (Allemagne) le
10 novembre 2020 — Landkreis Northeim/Daimler AG**

(Affaire C-588/20)

(2021/C 53/25)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landkreis Northeim

Partie défenderesse: Daimler AG

Parties intervenantes: Iveco Magirus AG, MAN SE, MAN Truck & Bus SE, MAN Truck & Bus Deutschland GmbH

Question préjudicielle

La décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2016 (¹), adoptée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 — Camions), doit-elle être interprétée en ce sens que les véhicules spéciaux, notamment les camions à ordures, relèvent, quant à eux également, des constatations de cette décision?

(¹) Publiée sous la référence C (2016) 4673 final, version résumée figurant au JO 2017, C 108, p. 6.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio
(Italie) le 17 novembre 2020 — Interporto di Trieste SpA/Ministero dello Sviluppo Economico,
Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE**

(Affaire C-608/20)

(2021/C 53/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interporto di Trieste SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

Questions préjudicielles

Le droit de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'application d'une disposition nationale comme celle de l'article 26, paragraphes 2 et 3, du décret-loi n° 91/2014, tel que converti par la loi n° 116/2014, qui réduit ou retarde de manière significative le versement des mesures incitatives déjà accordées de lege et fixées en vertu de conventions ad hoc conclues par les producteurs d'énergie électrique à partir de la conversion photovoltaïque avec le Gestore dei servizi energetici (gestionnaire des services énergétiques) Spa, société publique chargée de cette fonction?

En particulier, cette disposition nationale est-elle compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne de confiance légitime, de sécurité juridique, de coopération loyale et d'effet utile; avec les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; avec la directive 2009/28/CE⁽¹⁾ et avec l'encadrement des régimes d'aide qu'elle prévoit; avec l'article 216, paragraphe 2, TFUE, notamment en relation avec le traité sur la Charte européenne de l'énergie?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 17 novembre 2020 — Soelia SpA/Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

(Affaire C-609/20)

(2021/C 53/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soelia SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

Questions préjudicielles

Le droit de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'application d'une disposition nationale comme celle de l'article 26, paragraphes 2 et 3, du décret-loi n° 91/2014, tel que converti par la loi n° 116/2014, qui réduit ou retarde de manière significative le versement des mesures incitatives déjà accordées de lege et fixées en vertu de conventions ad hoc conclues par les producteurs d'énergie électrique à partir de la conversion photovoltaïque avec le Gestore dei servizi energetici (gestionnaire des services énergétiques) Spa, société publique chargée de cette fonction?

En particulier, cette disposition nationale est-elle compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne de confiance légitime, de sécurité juridique, de coopération loyale et d'effet utile; avec les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; avec la directive 2009/28/CE⁽¹⁾ et avec l'encadrement des régimes d'aide qu'elle prévoit; avec l'article 216, paragraphe 2, TFUE, notamment en relation avec le traité sur la Charte européenne de l'énergie?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).
